

CH_VB 2007-2883 875 vom 27. Januar 2007

Bundesverwaltung, 2007-01-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-2883_875_

FR: CH_VB 2007-2883 875 du 27 janvier 2007

IT: CH_VB 2007-2883 875 del 27 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

Le présent Arrangement porte sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l’Egypte complète l’Accord de libre-échange conclu en 2007 entre les Etats de l’AELE et l’Egypte et (ci-après «Accord de libre-échange»), notamment son art. 4. Il constitue une partie des instruments instituant une zone de libre-échange entre les Etats de l’AELE et l’Egypte.

E. 1.00

1518. Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l’exclusion de celles du no 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d’huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs

– mélanges d’huiles végétales non alimentaires

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l’Egypte 898 Numéro du tarif douanier suisse Désignation de la marchandise Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de

Fr./100 kg brut Fr./100 kg brut 1 2 3

E. 2

RS 0.631.112.514

E. 2.00

– mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:

– – de fruits à coques des nœ 0801 ou 0802:

– – – d’une teneur en poids d’amandes et/ou de noix communes excédant 50 %:

ex 50 19 – – – – autres, fruits tropicaux

E. 3

RS 0.632.20, annexe 1A.3

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l’Egypte 876 Art. 5

Les droits et obligations des Parties en matière sanitaire et phytosanitaire sont régis par l’Accord de l’OMC sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires⁴. Art. 6 1.

Les Parties s’engagent à poursuivre leurs efforts pour favoriser la libéralisation de leurs échanges de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives. 2. Le premier réexamen surviendra au plus tard quatre ans après l’entrée en vigueur du présent

Arrangement, les réexamens suivants devant être agendés lors du premier réexamen. Art. 7 Le présent Arrangement entre en vigueur à la même date que l'Accord de libre-échange entre la Suisse et l'Egypte. Il reste en vigueur tant que les Parties à l'Arrangement sur l'agriculture restent parties à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et l'Egypte. Art. 8 Si la Suisse ou l'Egypte dénonce le présent Arrangement, l'Accord de libre-échange devient caduc entre eux à la date où la dénonciation du présent Arrangement est effective. Art. 9 Les annexes au présent Arrangement en font partie intégrante. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement. Fait à Davos, le 27 janvier 2007, en deux exemplaires originaux, chacun en arabe et en anglais, les deux faisant également foi. En cas de divergence relative à l'interprétation du présent Arrangement, le texte anglais fait foi. Pour la Confédération Suisse: Doris Leuthard Pour la République arabe d'Egypte: Rachid Mohamed Rachid

E. 3.00

-- autrement emballées:

--- prunes:

40 92 ---- du 1er octobre au 30 juin

10.00

---- du 1er juillet au 30 septembre:

40 93 ----- dans les limites du contingent tarifaire (c. no 18)

10.00

40 95 --- prunelles

10.00 0810. Autres fruits, frais:

- fraises:

10 10 -- du 1er septembre au 14 mai exempt

-- du 15 mai au 31 août:

10 11 --- dans les limites du contingent tarifaire (c. no 19) exempt

0811. Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:

10 00 - fraises 15.00

- framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes et groseilles à maquereau:

ex10 00 - fraises, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, pour la mise en œuvre industrielle exempt

- autres:

90 10 -- myrtilles exempt

-- fruits tropicaux:

90 21 --- caramboles exempt

90 29 --- autres exempt

90 90 – – autres exempt

0812. Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:

– autres:

90 10 – – fruits tropicaux exempt

ex 90 80 – – autres, fraises 6.50

ex 90 80 – – autres, que les fraises 3.50

0813. Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:

10 00 – abricots exempt

– pruneaux:

20 10 – – entiers exempt

20 90 – – autres exempt

30 00 – pommes 29.00

– autres fruits:

– – poires:

40 11 – – – entières 7.60

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte 893 Numéro du tarif douanier suisse Désignation de la marchandise Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de

Fr./100 kg brut Fr./100 kg brut 1 2 3

E. 04

06 10 90 – fresh (un-ripened or uncured) cheese, including whey cheese, and curd,

Ex 04 06 20 – grated or powdered cheese of all kinds,

Ex 04 06 30 – processed cheese not grated or powdered,

Ex 04 06 40 – blue veined cheese

Ex 04 06 90 – other cheese, excluding white cow's milk in brine

13 02 20 – pectic substances, pectinates and pectates 100 % unlimited

Sunflower – seed oil 100 % 5000 15 12 11 – crude oil, other than put up for retail sale

15 12 19 91 – purified (semi refined), other than put up for retail sale

Malt extract; food preparations of flour, groats, meal, starch or malt extract, not containing cocoa or containing less than 40 % by weight of cocoa calculated on a totally defatted basis, not elsewhere specified or included; food preparations of goods of headings Nos. 0401 to 0404, not containing cocoa or containing less than 5 % by weight of cocoa calculated on a totally defatted basis, not elsewhere specified or included.

19 01 10 10 – Preparations for infant use, put up for retail sale 100 % unlimited

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l’Egypte 878
Egyptian Code Description Reduction of Customs duty Quota (Ton)

20 02 90 Tomatoes prepared or preserved otherwise than vinegar or acetic acid other than tomatoes whole or in pieces, of a weight over 5 kg net 50 % 100

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l’Egypte 879 Annexe II Concessions de la Suisse sur les produits agricoles en provenance de l’Egypte La Suisse réduit ou supprime les droits de douane sur les produits originaires de l’Egypte tels qu’indiqués dans le tableau suivant. Lorsque la concession est énumérée dans la colonne 3 (Taux du droit applicable), la Suisse ne peut pas appliquer un droit de douane supérieur à celui spécifié dans cette colonne. Les concessions dans le cadre d’un contingent-pays spécifique pour l’Egypte sont accordées indépendamment du remplissage du contingent tarifaire OMC correspondant. Numéro du tarif douanier suisse Désignation de la marchandise Taux du droit applicable Taux du droit NPF réduit de

Fr./100 kg brut Fr./100 kg brut 1 2 3

E. 4

80 89 – – – – autres 14.40

– – – additionnés de sucre ou d’autres édulcorants:

80 98 – – – – de fruits tropicaux exempt

80 99 – – – – autres 45.50

– mélanges de jus:

– – jus de légumes:

– – – contenant du jus de fruits à pépins:

90 11 – – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. no 21) 16.00

90 29 – – – autres 13.00

– – autres:

– – – autres, non additionnés de sucre ou d’autres édulcorants:

– – – – autres:

90 61 – – – – – à base de fruits tropicaux exempt

90 69 – – – – – autres exempt

– – – autres, additionnés de sucre ou d’autres édulcorants:

– – – – autres:

90 98 – – – – – à base de fruits tropicaux exempt

90 99 – – – – – autres exempt

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l’Egypte 902

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Egypte In
Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1
Volume Volume Heft

E. 06

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
12.02.2008 Date Data Seite 875-902 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 391 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.